

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-5-2-9

Séance du vendredi 16 mai 2014

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-1 du 13 mars 2014 relative au budget primitif du Développement Economique et Universitaire,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'accorder une subvention de fonctionnement totale maximale de 300 000 € au CEEJA pour 2014,
- Autorise le prélèvement des crédits correspondants sur le Programme F825 – Enseignement Supérieur et Recherche – chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental,
- Approuve la convention jointe à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Général à la signer.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
3 voix contre
Pierre FREYBURGER
Gilbert BUTTAZZONI
Henri STOLL

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE
AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace en date du 5 décembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 16 mai 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace représenté par Monsieur André KLEIN, Président, dûment habilité pour ce faire, sis 8 route d'Ammerschwihl - 68240 KIENZHEIM,

ci-après désigné sous le terme « le CEEJA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire du CEEJA qui consiste à promouvoir et développer les contacts économiques avec le Japon et la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise et considérant ses activités principales qui s'articulent autour de trois pôles : l'enseignement et la recherche, la culture et la promotion économique et touristique.

Considérant la politique départementale relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le Département du Haut-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le CEEJA poursuit les objectifs qui consistent à promouvoir et développer les contacts économiques avec le Japon et la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise. Ses activités principales s'articulent autour de trois pôles : l'enseignement et la recherche, la culture et la promotion économique et touristique.

Dans ce cadre, le CEEJA met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité ses actions détaillées dans le document joint en annexe 1.

La poursuite et la mise en oeuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par le CEEJA et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement maximale de 300 000 € pour l'année 2014 dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire du CEEJA.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement du CEEJA, transmis par ses soins et figurant à l'annexe 2 de la présente convention, le Département alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 300 000 euros, correspondant à 40,12 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en oeuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au CEEJA par courrier du Président du Conseil Général.

Le CEEJA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la convention, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal du CEEJA,
- le solde de 50 % au vu de la présentation du bilan et compte de résultat 2014 et d'un compte-rendu détaillé des activités du CEEJA en 2014.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F825, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur pour les subventions de fonctionnement en autorisation d'engagement, la durée de validité de l'aide est de deux ans à compter de sa notification. En conséquence, elle sera annulée d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements du CEEJA

Le CEEJA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du CEEJA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions entreprises, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2014 ;
- présenter un bilan financier détaillé de l'activité d'accueil développée sur le site de Kientzheim et les statistiques s'y rapportant pour l'année 2014.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le CEEJA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le CEEJA devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CEEJA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le CEEJA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CEEJA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le CEEJA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le CEEJA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le CEEJA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du CEEJA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le CEEJA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le CEEJA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du CEEJA, ou d'impossibilité pour le CEEJA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEEJA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le CEEJA, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CEEJA exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au CEEJA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CEEJA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le CEEJA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires

A _____, le

Le Président du CEEJA

Le Président du Conseil Général

ANNEXE 1

CENTRE
EUROPEEN
D'ÉTUDES
JAPONAISES
D'ALSACE

CEEJA

**Calendrier prévisionnel 2014
« 150 ans de relations Alsace-Japon »**

Les actions des volets recherche et enseignement sont réalisées en partenariat
avec le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg

JANVIER

- 17 **CULTURE Festival de cinéma japonais contemporain Kinotayo**
 Délocalisé pour la première fois en Alsace
 Quinzaine au cinéma l'Odysée à Strasbourg
 Sous le haut patronage du Consulat Général du Japon à Strasbourg
- 23 **RECHERCHE Journée d'étude en collaboration avec l'Université Meiji de Tôkyô**
 Responsables scientifiques : Christiane Séguy (Université de
 Strasbourg) et Ôishi Naoki (Université Meiji)
 A l'Université de Strasbourg
- 24 **ENSEIGNEMENT Stage pour les étudiants de l'Université Meiji de Tôkyô –**
 A l'Université de Strasbourg et au CEEJA

FEVRIER

- 3-9 **ENSEIGNEMENT Stage pour les étudiants de l'Université Hôsei de Tôkyô –**
 séminaire de Master intégré au cursus japonais
 En partenariat avec l'Université Hôsei et l'Université de Heidelberg
 Au CEEJA à Kientzheim
- 26-1^{er} mars **ENSEIGNEMENT Stage pour les élèves de l'Université Ritsumeikan de Kyôto**
 Découverte des institutions alsaciennes et européennes
 En partenariat avec l'Université Ritsumeikan
 Au CEEJA à Kientzheim

MARS

- 6-7 **RECHERCHE Colloque international**
 « Tradition, hybridation, innovation »
 En partenariat avec l'Université de Kyôto et avec le soutien de la
 Fondation Internationale Tôshiba
 A l'Université de Kyôto, au Japon
- RECHERCHE Conférence sur l'art**

de M. Yano, Directeur du Art Research Center de l'Université
Ritsumeikan
A l'Université de Strasbourg et au CEEJA
RECHERCHE **Conférence sur l'art**
de Mme Hasegawa Yûko, Conservatrice en chef du Musée d'Art
Moderne de Tôkyô
Avec le soutien de la Fondation du Japon et de l'Agence Nationale
Culturelle du Japon
A Colmar

AVRIL

- 1^{er} **CULTURE Ouverture de l'exposition de Suga Kishio**
Démonstration de l'artiste
Avec le soutien de la Fondation du Japon et de l'Agence Nationale
Culturelle du Japon
A Colmar
- 2-27 **CULTURE Exposition de Suga Kishio**
« L'esthétique du ma »
Conservatrice : Hasegawa Yûko, Musée d'Art Moderne de Tôkyô
Avec le soutien de la Fondation du Japon et de l'Agence Nationale
Culturelle du Japon
Au Corps de Garde à Colmar
- RECHERCHE** **Conférence sur l'art**
de Mme Hasegawa Yûko, Conservatrice en chef du Musée d'Art
Moderne de Tôkyô
Avec le soutien de la Fondation du Japon, de l'Agence Nationale
Culturelle du Japon et du CEEJA
A la Maison de la Culture du Japon à Paris

MAI

- 21 **CULTURE Spectacle de Gagaku (Musique de cour)**
En collaboration avec le Consulat Général du Japon à Strasbourg
A la Cité de la Musique et de la Danse, à Strasbourg
- 19-24 **ENSEIGNEMENT** **Stage pour les élèves du Lycée Shiraume de Tôkyô**
Séjour découverte de l'Alsace et de l'Europe

En partenariat avec l'Association Départementale du Tourisme du
Haut-Rhin, Japan Travel Bureau et le Education Research Center
(NTS) de Tôkyô
Au CEEJA – Kientzheim

Juin

30-4 **CULTURE Accueil de la Résidence d'écriture de fiction de l'Agence
culturelle d'Alsace**
Au CEEJA, à Kientzheim

JUILLET

7-11 **ENSEIGNEMENT Stages pour les enseignants de japonais en Europe, en collaboration
avec la Fondation du Japon et la Maison de la Culture du Japon à Paris**
Au CEEJA, à Kientzheim

SEPTEMBRE

**ENSEIGNEMENT Stage pour les étudiants de l'Université Gakushûin, en
collaboration avec l'Université Gakushûin**
Au CEEJA, à Kientzheim, *à confirmer*

**RECHERCHE Session d'Echanges Intellectuels, en collaboration avec la Fondation
du Japon,**
Pour la 8^{me} année consécutive, *à confirmer*
Au CEEJA – Kientzheim

OCTOBRE

15-17 **RECHERCHE Colloque Waseda**
Au CEEJA, à Kientzheim

22- **RECHERCHE Colloque Rocher**
Au CEEJA, à Kientzheim

NOVEMBRE – Clôture du 150^{ème} anniversaire des relations Alsace-Japon

	RECHERCHE	Colloque international , en partenariat avec l'Université Hôsei de Tôkyô et le CNRS Au CEEJA à Kientzheim
	BIBLIOTHEQUE PUBLICATIONS	Salon du Livre de Colmar Au Parc des Expositions à Colmar
7-9	TOURISME 150 ^{ème} ANNIV.	Salon du Tourisme et des Voyages Pays invité d'honneur : le Japon Organisé par Colmar Expo Sa, en étroite collaboration avec l'Agence de Tourisme Japonaise, l'Office National du Tourisme japonais (Paris Office), le CEEJA, Haute-Alsace Tourisme et le Consulat Général du Japon à Strasbourg Au parc des expositions de Colmar
15-16	CULTURE 150 ^{ème} ANNIV.	Japan Week-end à Colmar Organisé par le Centre culturel de la NHK, Miki Travel, le CEEJA et la Ville de Colmar Dans toute la Ville de Colmar
	CULTURE ANNIV.	Exposition de clôture du 150^{ème} anniversaire des relations Alsace 150^{ème} Japon Au Musée de l'Impression sur Etoffes de la Ville de Mulhouse

DECEMBRE – Clôture du 150^{ème} anniversaire des relations Alsace-Japon

	BIBLIOTHÈQUE 150 ^{ème} ANNIV.	Inauguration de la nouvelle bibliothèque du CEEJA Cérémonie de clôture du 150^{ème} anniversaire des relations Alsace-Japon Au CEEJA, à Kientzheim
--	--	--

TOUTE L'ANNEE

- | | |
|---------------|---|
| Toute l'année | CULTURE Diffusion de la Malle Pédagogique Japon
Dans toutes les écoles de la Région Alsace,
en partenariat avec le Centre Départemental
de Documentation Pédagogique du Haut-Rhin |
| Toute l'année | BIBLIOTHÈQUE La bibliothèque du CEEJA est ouverte toute l'année
du lundi au vendredi.
Elle regroupe plus de 35 000 ouvrages sur le Japon en
langues occidentales et japonaise. |

CEEJA "Budget Prévisionnel 2014"

Projet au 20/12/2013

RECETTES	Prévisionnel 2014
Revenus vente ouvrages publication	200
Subvention Région Alsace (subvention 2013+20 000)	330 000
Apport du Département du Haut-Rhin CG68	663 428
■ dont prestation en nature (mise à disposition du site de Kientzheim)	331 428
■ dont Subvention du Département du Haut-Rhin CG68 (identique subvention 2013)	322 000
Subvention Mulhouse Alsace Agglomération (Montant provisoire)	12 500
Subvention Ville de Colmar (exonération loyer corps de garde)	4 800
Subvention Contrat génération	4 000
Produits de gestion courante	1 000
Produits exceptionnels	1 200
Produits exceptionnels opération de gestion	400
Contribution partenaires manifestations	54 000
Charges ALFIRM	11 000
Recettes hébergement	11 400
TOTAL DES RECETTES	747 700

DEPENSES	Prévisionnel 2014
DEPLACEMENTS, MISSIONS, ACCUEIL	
Déplacements, missions, accueil "Recherche, Bibliothèque Publications et Enseignement"	
Déplacements, missions, accueil "Promotion Economique et Touristique"	
Déplacements, missions, accueil "Culture"	
Déplacements, missions, accueil "Services Communs"	
TOTAL	24 600

FRAIS DE PERSONNEL (SALARIES)	
Frais de personnel (salariés) "Bibliothèque Publications"	86 898
Frais de personnel (salariés) "Recherche et Enseignement"	67 382
Frais de personnel (salariés) "Promotion Economique et Touristique"	28 539
Frais de personnel (salariés) "Culture"	38 462
Frais de personnel (salariés) "Services Communs"	149 905
TOTAL	371 190

ACTIONS / MANIFESTATIONS	CEEJA	Partenaires	CE
Prestations de service occasionnelles "Recherche, Bibliothèque Publications et Enseignement"			
Colloques			
Sessions d'études			
Conférences			
Stages enseignement			
Soutien aux chercheurs			
Publication			
Bibliothèque			
Sous-total	40 000	48 500	88 500
Prestations de service occasionnelles "Promotion économique et touristique"			
Manifestations économique			
Sous-total	10 000	4 000	14 000
Prestations de service occasionnelles "Culture"			
Evénements culturels			
Stages de sensibilisation aux arts et à la culture du Japon			
Actions pédagogiques pour les scolaires			
Sous-total	15 000	1 500	16 500
Prestations de service occasionnelles "services communs"			
Action exceptionnelle : 150e anniversaire des relations Alsace-Japon			
TOTAL	65 000	54 000	139 000

GESTION COURANTE	
Bâtiments, charges de fonctionnement et approvisionnement (dont Mme J. Goto et M.Y. Yoshida)	112 601
Entretien et réparations	29 500
Assurances	7 000
Documentation générale	1 500
Honoraires	17 000
Communication	2 750
Télécommunications et affranchissements	15 800
Frais financiers	720
Cotisations versées	39
Impôts, taxes & charges sociales globales	4 000
Projet « Consortium Universitaire »	1 000
Fonctionnement Groupe de recherche CEEJA/UDS	1 000
TOTAL	192 910

AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	
Logiciels informatiques	
Matériel hôtelier	
Installations générales	
Equipeement bibliothèque	
Ouvrages bibliothèque	20 000
Matériel de transport	
Matériel informatique	
Mobilier	
Matériel manifestations	
TOTAL	20 000
TOTAL DES DEPENSES	747 700

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL GENERAL LE 16 MAI 2014

**Soutien à l'enseignement supérieur et recherche (AE)
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
SOU00015	CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES D'ALSACE (CEEJA) aide au fonctionnement 2014 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 330 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 12 500,00 € COLMAR : 4 800,00 €	300 000,00	2014 - F825 - 36677
Total		300 000,00	